



PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

Mail patrice.beringer@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ARRÊTÉ n° 2011.175-0022

Fixant les dates d'ouverture-fermeture et les modalités d'exercice de la chasse
dans le département de la Drôme pour la saison 2011-2012

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15 et L 424-16, L 425-1 à L 425-5 et R 421-34, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-23, R 425-18 à R 425-20, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 07 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certaines espèces de petit gibier de montagne,

VU l'arrêté du 24 mars 2006, modifié par les arrêtés du 30 juillet 2008 et du 13 août 2008, relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté du 19 janvier 2009, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2010, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté n° 08-1454 du 10 avril 2008 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Drôme,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 31 mai 2011,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme émis le 10 juin 2011,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1

La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Drôme du 11 septembre 2011 à 7 heures au 29 février 2012 au soir (heure légale).

Article 2

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

GIBIER SEDENTAIRE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions particulières
MOUFLON	11-09-2011	29-02-2012	<p>Soumis à plan de chasse. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. Chasse à l'approche individuelle sans chien ou à l'affût sans chien uniquement.</p>
CERF DAIM	11-09-2011	29-02-2012	<p>Soumis à plan de chasse. A partir du 9 janvier 2012, chasse à l'approche individuelle sans chien ou à l'affût sans chien, possibilité de chasser en battue avec chiens les jeudis et samedis uniquement.</p> <p>Temps de neige : chasse autorisée dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté</p> <p>Une période complémentaire de chasse, à l'approche individuelle ou à l'affût et sans chien, peut être accordée par autorisation préfectorale individuelle à partir du 1^{er} septembre et jusqu'à la date d'ouverture générale</p>
CHEVREUIL	11-09-2011	29-02-2012	<p>Soumis à plan de chasse. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu à l'exception des dispositions expérimentales prévues à l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Du 9 janvier 2012 au dernier jour de février inclus, chasse à l'approche individuelle sans chien ou à l'affût sans chien, possibilité de chasser en battue avec chiens les jeudis et samedis uniquement.</p> <p>Temps de neige : chasse autorisée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté</p> <p>Une période complémentaire de chasse, à l'approche individuelle ou à l'affût et sans chien, peut être accordée par autorisation préfectorale individuelle à partir du 1^{er} juin et jusqu'à la date d'ouverture générale (durant cette période le renard pourra être chassé dans les mêmes conditions spécifiques)</p>

SANGLIER	sur unités de gestion n° 7 et 14 uniquement		
	01-07-2011 et 01-06-2012	10-09-2011 et 30-06-2012	Tir à l'affût ou à l'approche, sans chien et uniquement sur autorisation préfectorale (délivrée par la D.D.T.) du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité. Durant cette période le renard pourra être chassé dans les mêmes conditions spécifiques.
	sur l'ensemble du département		
	15-08-2011 à 6 heures 00	10-09-2011	Chasse en battue uniquement, avec chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.
	11-09-2011 à 7 heures 00	08-01-2012	Le tir individuel de rencontre (billebaude) est autorisé sur l'ensemble du département. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. Il ne peut être imposé aucune restriction de tir concernant le poids, le sexe et l'âge des sangliers dans les règlements de chasse des A.C.C.A. Temps de neige : chasse autorisée dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.
	09-01-2012	29-02-2012	Chasse en battue avec chiens sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, conformément aux modalités définies dans son règlement de chasse, uniquement les jeudis, samedis et dimanches.
LIEVRE BRUN	09-10-2011 (exceptions : voir colonne observation)	11-12-2011	Dans les unités de gestion « lièvre brun » ayant déposé un plan de gestion pris en application du schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la FDC de la Drôme, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, comme les autres modalités de gestion seront celles inscrites dans ledit plan de gestion, sans que la date d'ouverture de la chasse puisse être antérieure au deuxième dimanche de septembre et sans que la date de fermeture puisse être postérieure au deuxième dimanche de janvier de l'année suivante.
PERDRIX GRISE et PERDRIX ROUGE	11-09-2011	27-11-2011	Hors établissements professionnels de chasse à caractère commercial (article L 424-3 du code de l'environnement, modifié par l'article 167 de la loi n° 2005-157 du 23-02-05) où les dates d'ouverture et fermeture de la chasse des oiseaux d'élevage sont fixées par arrêté ministériel.
FAISAN	11-09-2011	08-01-2012	
LAPIN de GARENNE	11-09-2011	08-01-2012	
RENARD	11-09-2011	29-02-2012	A compter du 09 janvier 2012 et jusqu'au dernier jour de février, chasse uniquement en battue les jeudis, samedis et dimanches, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

GIBIER DE MONTAGNE

CHAMOIS	11-09-2011 05-12-2011	11-11-2011 29-02-2012	Soumis à plan de chasse. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. Chasse à l'approche individuelle sans chien uniquement.
TETRAS-LYRE	18-09-2011	11-11-2011	Espèce soumise à plan de chasse obligatoire Carnet de prélèvement obligatoire conforme au modèle fourni par la F.D.C. de la Drôme et marquage par languette autocollante numérotée et millésimée fournies par la F.D.C. de la Drôme. <u>Au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors</u> , chasse uniquement les dimanches et jours fériés pour les seuls titulaires d'un plan de chasse. <u>Hors réserve naturelle</u> , chasse autorisée les mardis, jeudis, samedis dimanches et jours fériés pour les seuls titulaires d'un plan de chasse.
LIEVRE VARIABLE	18-09-2011	11-11-2011	Carnet de prélèvement obligatoire conforme au modèle fourni par la F.D.C. de la Drôme et marquage par languette autocollante numérotée et millésimée fournies par la F.D.C. de la Drôme. Chasse autorisée les mardis, jeudis, samedis dimanches et jours fériés. Prélèvement maximal par chasseur limité à trois lièvres par an et un lièvre par jour.

AUTRES GIBIERS SEDENTAIRES

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions particulières
CORBEAU FREUX CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE GEAI DES CHENES et ETOURNEAU SANSONNET	11-09-2011	29-02-2012	A partir du 09 janvier 2012, ces espèces ne pourront être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter, le fusil démonté ou dans un étui.

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Espèces	Date d'ouverture et de fermeture	Conditions particulières
Caille des blés	<p>dates d'ouverture fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006, modifié par les arrêtés du 30 juillet 2008 et du 13 août 2008</p> <p>Dates de fermeture fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2010</p>	La chasse de la caille des blés sera close au 8 janvier 2012 au soir.
Alouette des champs		La chasse de l' alouette des champs sera close au 31 décembre 2011 au soir.
Colombidés (pigeon ramier, pigeon biset, tourterelle turque et tourterelle des bois) et Turdidés (merle noir et grives)		A compter du 09 janvier 2012, toutes les espèces de gibiers de passage seront chassées à poste fixe matérialisé de main d'homme. Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter le fusil démonté ou dans un étui
Macreuses et autres canards. râle d'eau, autres rallidés et foulques.		Seuls les chiens pour le rapport pourront être utilisés
Oies		A compter du 09 janvier 2012 le gibier d'eau ne pourra être chassé que sur les étangs et cours d'eau ainsi que dans les marais non asséchés
Vanneau huppé, pluvier doré et autres limicoles (sauf bécasse des bois). Chasse de la Barge à queue noire et du courlis cendré suspendue (arrêté du 30 juillet 2008).		
Bécasse des bois	<p>Ouverture au 11/09/11</p> <p>Date de fermeture fixée au 20/02 par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2010</p>	<p>Carnet de prélèvement maximum autorisé obligatoire fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme et étiquette « Carnet de prélèvement Bécasse 2011/2012 » du titre de validation annuelle du permis de chasser à coller sur le carnet de prélèvement national « bécasse des bois ».</p> <p>Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 oiseaux pour toute la saison avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la date d'ouverture au 31/12/11 : six oiseaux par semaine • du 01/01/12 à la fermeture : trois oiseaux par semaine

Article 3

Les titulaires d'un plan de chasse grand gibier (cerfs, chevreuil, daim, mouflon et chamois), ont l'obligation de retourner à la Fédération départementale des Chasseurs de la Drôme sous 8 jours les fiches de tir des animaux prélevés, et au plus tard le 10 mars 2012 pour le solde non réalisé.

Article 4

La chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2011 au 31 mars 2012.

La vénerie sous terre est ouverte du 11 septembre 2011 au 8 janvier 2012 avec une période d'ouverture complémentaire spécifique pour le blaireau entre le 15 mai et le 31 août 2012 inclus.

Article 5

La chasse en temps de neige est autorisée pour la chasse au **gibier d'eau** sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Pour le **ragondin et le rat musqué**, la chasse en temps de neige est autorisée sur l'ensemble du département.

Pour le **sanglier**, la chasse en temps de neige est autorisée, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, tous les jours jusqu'au 8 janvier 2012 et les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés uniquement du 1^{er} janvier 2012 au 29 février 2012 inclus.

Le tir des animaux soumis à plan de chasse est autorisé en temps de neige, à l'approche individuelle et sans chien uniquement.

La chasse en battue en temps de neige **du cerf et du chevreuil** est autorisée tous les jours avec chiens jusqu'au 8 janvier 2012 inclus.

Le tir **du renard** est autorisé dans les mêmes conditions lors de ces chasses, toutefois avec l'obligation d'utiliser, pour les armes à feu, des balles uniquement.

Article 6

Durant une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2011 et à titre expérimental sur les communes suivantes : ANDANCETTE, BATIE ROLLAND (LA), BREN, CHABEUIL, CHAVANNES, CLERIEUX, ETOILE sur RHONE, EYMEUX, MARGES, MONTELEGER, PONT de L'ISERE, ROCHE de GLUN (LA), SAINT-SORLIN en VALLOIRE, SAINT-DONAT sur L'HERBASSE et SAINT-MARCEL les VALENCE, le tir du chevreuil, avec une arme à feu, s'effectuera uniquement à la grenaille de plomb n° 1 d'un diamètre situé entre 3,9 et 4 mm. L'interdiction l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement s'étend au chevreuil de sorte que sur ces zones, l'emploi de munitions de substitution au plomb est obligatoire. Ces munitions sont d'un diamètre compris entre 4 et 4,8 mm.

Les modalités relatives aux munitions, à l'organisation de la battue, au remplissage des fiches de tir sont strictement conforme au modèle du règlement intérieur et du règlement de chasse défini par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme.

Article 7

Après la fermeture générale de la chasse, soit le dernier jour de février, la recherche du grand gibier blessé est autorisée aux seuls conducteurs de chien de sang, agréés par le D.D.T du 1^{er} mars au matin et jusqu'au 03 mars 2012 au soir sur l'ensemble du département.

Article 8

Est prohibé toute l'année le tir des espèces animales ne figurant pas sur la liste des espèces gibier fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, ainsi que :

- la chasse de la gélinotte des bois, de la perdrix bartavelle, du lagopède alpin, du pigeon colombin et de la marmotte des Alpes.
- le tir de la bécasse à la passée et à la croûle,
- le tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agraine, soit à proximité d'un abreuvoir.

Article 9

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage de toutes espèces de gibier sont interdits sur le territoire du département de la Drôme du 11 septembre 2011, date de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 1^{er} octobre 2011 au soir.

Cette interdiction ne s'applique pas aux espèces de gibier soumises au plan de chasse et au gibier d'importation marqué conformément aux dérogations de l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 1994.

Les infractions au présent article sont passibles des peines prévues aux articles L 415-1 et R 428-14 à R 428-20 du code de l'environnement.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, les sous préfets de DIE et NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'office national des Forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 24 juin 2011

Le Préfet,

(signé)

Pierre-André DURAND

<http://www.drome.equipement.gouv.fr>

Risques environnement
Forêts et espaces naturels / Chasse